

toute défense émanant de leur gouvernement, comment leur reprocher légalement un concours donné à une autorité reconnue comme telle par les nations et d'après le droit international ?

Mais entendons-nous, ce concours doit être tel que de simples citoyens peuvent le prêter, c'est-à-dire un concours que j'appellerai commercial, comprenant toutes les opérations que comporte le commerce, telles que les transports, les fournitures d'objets de toute nature, sans distinction et quelque soit le caractère de ces objets : le différend entre le protecteur et le protégé pour le citoyen d'une tierce puissance ne constituant pas l'état de guerre, le négociant peut faire toutes les opérations que ne lui interdisent pas les lois de son pays et les relations normales entre son pays et les États étrangers seuls reconnus par son gouvernement.

J'ai dit toutes les opérations commerciales, j'ajoute aussi larges que l'on voudra, mais ne perdant pas ce caractère. Le citoyen est en effet une personnalité à laquelle n'est pas départi l'exercice de la puissance publique, il n'a pas le droit de faire la guerre ou la paix et d'agir en belligérant actif autorisé à se comporter comme force militaire directe et active, sous le drapeau de son pays.

Ainsi il ne pourra lever et rassembler des troupes, armer en guerre des navires alors même que ses corsaires porteraient pavillon du pouvoir protecteur, car si tous n'admettent point l'abolition de l'armement en course, on n'admet plus qu'un corsaire puisse porter pavillon étranger à la nationalité du navire. Et, dans ce cas, l'État protecteur ne devrait pas permettre pareil armement et la tierce puissance devrait s'opposer à cet acte de ses nationaux.

On s'est demandé même si, en pareil cas, le corsaire ne devrait pas être considéré comme pirate ; mais il faut répondre négativement parce que le caractère essentiel de l'hostilité contre tous les pavillons à la mer fait défaut, comme cela a été reconnu à l'occasion de corsaires armés même par des insurgés.

FÉRAUD-GIRAUD.

LA QUESTION ARMÉNIENNE

ET LES RÉFORMES PROJETÉES EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 61
DU TRAITÉ DE BERLIN DE 1878.

L'on rapporte que le 18 février 1856, après la lecture du fameux Hatti-Humayoun qui prononçait la suppression des redevances ecclésiastiques.

l'archevêque de Nicomédie, en voyant replacer « l'Écriture impériale » dans son enveloppe de satin, murmura : « prions Dieu qu'elle y reste » (1).

Son vœu, qui l'ignore, fut exaucé en plus d'un point, et que de fois ne s'est-on pas dit, en suivant le *Tanzimat* (2) dans sa longue et pénible carrière, que le firman de 1856 était « lettre morte ».

L'on pourrait, sans y mettre de complaisance, appliquer cette métaphore à plus d'une clause du traité de Berlin de 1878 et notamment au texte si formel qui atteint le Sultan dans son autonomie asiatique ; il est permis de supposer qu'en y souscrivant les plénipotentiaires de Turquie se sont secrètement flattés du même espoir que le haut dignitaire orthodoxe inopinément dépouillé de ses prébendes.

Et même, pour achever la comparaison, il serait juste de reconnaître que ce texte revêtu de la sanction européenne n'a pas eu jusqu'à présent plus de valeur pour ses bénéficiaires que s'il n'existait pas.

Dix-sept ans, en effet, se sont écoulés depuis que les grandes puissances réunies en Congrès ont recueilli les griefs de la nation arménienne et se sont engagées à la doter d'institutions conformes à ses besoins les plus urgents comme à ses droits traditionnels.

L'on avait émancipé les Bulgares, agrandi le territoire de la Grèce et du Monténégro, proclamé l'indépendance de la Roumanie et de la Serbie, et il semblait que l'œuvre de réparation inaugurée sous de tels auspices eût été incomplète, qu'à certains égards même elle aurait eu l'odieux d'un déni de justice, si l'on n'y avait associé un sixième groupe chrétien non moins digne d'intérêt que les autres, car au milieu des mêmes vicissitudes, assujettis et morcelés comme leurs frères d'Orient, comme eux aussi, les Arméniens avaient gardé intacts leur langue, leurs mœurs et le souvenir d'un long et glorieux passé.

Aujourd'hui, par un concours d'événements habilement mis à profit, non seulement aucune amélioration ne s'est produite dans la condition des sujets ottomans visés par l'article 61 du traité de Berlin de 1878, mais il n'est que trop certain que leur situation a empiré et que le joug musulman s'est appesanti plus lourdement sur eux.

Loin de nous la pensée d'attribuer au digne successeur des Selim III, des Mahmoud II et des Abdul-Medjid des vues contraires à une entreprise humanitaire qui serait pour son règne un honneur et pour son Empire une sauvegarde. Doué d'une haute intelligence et d'un cœur bienveillant, Abdul-Hamid se sent trop pénétré des responsabilités de sa mission pour que l'on puisse mettre en doute sa clairvoyance et ses intentions généreuses. Mais, comme ses devanciers dans les voies de la Réforme,

(1) § IV de la charte ottomane de 1856.

(2) La Réforme, du mot arabe *tanzim* dont la signification propre est organisation.

il doit incessamment lutter contre les susceptibilités d'un peuple attardé et fanatique comme aussi contre les habitudes temporisatrices d'un gouvernement singulièrement jaloux de ses antiques prérogatives.

Il n'en est pas moins affligeant pour la conscience moderne qu'un peuple chrétien, confinant à l'Europe et dont l'histoire se confond avec celle des nations les plus avancées de l'Occident, en soit encore à réclamer des gouvernements chrétiens les garanties sociales que, dans une Conférence récente, ils ont solennellement stipulées en faveur des tribus sauvages du continent noir (1).

I

En 1878, la Russie victorieuse occupait l'Arménie ottomane. Il était dans ses destinées d'éveiller de ce côté les mêmes méfiances et les mêmes émulations qu'en deçà des détroits, méfiances et émulations fécondes qui, jugées dans leurs conséquences finales, ont essentiellement concouru à l'œuvre éminemment civilisatrice de la régénération orientale. L'on se rappelle, en effet, que, par l'article 16 du traité de San-Stefano du 19 février 1878, la Turquie dut s'engager vis-à-vis de son puissant voisin « à réaliser, sans plus de retard, les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens ».

Cette disposition autorisait le gouvernement du Tsar à une surveillance, à un contrôle et occasionnellement à une intervention « qui devaient le faire paraître, aux yeux de ses nouveaux protégés ottomans, comme la puissance de l'avenir ».

Ce fut en ces propres termes que le *Foreign Office*, lors des préliminaires du Congrès de Berlin, formula son jugement sur la portée de l'article 16 du traité de San-Stefano, et l'on sait par quel hardi coup de main il s'avisait de détourner ou crut du moins conjurer le péril qu'il y voyait. Par une convention secrète qui lui livrait l'île de Chypre comme base éventuelle d'opérations contre l'envahisseur moscovite, le gouvernement de la Reine s'assimila la clause arménienne mise à l'index, en convenant que, *d'accord avec lui*, la Porte ne tarderait pas à introduire dans ses possessions d'Asie toutes les institutions propres à relever l'état des populations chrétiennes et musulmanes.

Un engagement analogue fut pris par le Congrès lui-même *sur la motion personnelle de lord Beaconsfield*, ainsi que l'énonce l'article 61 du traité de Berlin ainsi conçu: « La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les réformes exigées par les besoins locaux dans les pro-

(1) V. le préambule et les articles 6 et 8 de l'acte général de Berlin du 26 février 1885.

vinces habitées par les Arméniens et à les protéger contre les Kurdes et les Circassiens. *Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux puissances qui en surveilleront l'exécution* ».

Telle est en peu de mots la genèse diplomatique de la question arménienne.

Fidèle aux errements d'une politique qui a si longtemps frustré les chrétiens de l'égalité sociale et administrative, mais plus heureuse dans la poursuite de son système, la Sublime Porte ne s'est pas seulement appliquée à éluder ses promesses de 1878 ; s'autorisant des complications successives qui avaient sollicité ailleurs l'attention de la diplomatie occidentale, comme des complaisances de l'Angleterre, elle s'est ingéninée à isoler ses provinces arméniennes de tout contrôle, à s'y ménager les coudees franches et, ayant à peu près réussi à faire le silence autour d'elles, elle a pris à tâche d'y comprimer tous les ressorts de la vie matérielle et morale.

Fermeture d'écoles et d'imprimeries, expulsion de professeurs et d'étudiants jugés suspects ou dangereux, détentions préventives maintenues des mois et des années sans interrogatoire, exactions des collecteurs d'impôts, inégalité dans le service des corvées, refus du témoignage des chrétiens en justice, persistance des tribunaux mixtes, dits *réglementaires*, à prononcer d'après le *chéri* et non d'après la loi civile, extorsions pratiquées sous mille formes sur le paysan réduit à vendre ses terres ou à détruire ses cultures ou à s'expatrier, faiblesse ou insouciance des autorités à l'égard des tribus voisines vouées au brigandage et à l'assassinat, tels sont en abrégé les méfaits des fonctionnaires ottomans livrés pour ainsi dire à eux-mêmes dans la période qui nous occupe.

En 1886, un dernier attentat mit le comble à l'exaspération populaire dans la province de Van dont l'archevêque avait été brusquement destitué (1). Foulant aux pieds la Constitution de 1862 qui réservait aux Arméniens l'élection des membres de leur Conseil et de leurs dignitaires ecclésiastiques, le Divan lui substitua un prélat de son choix. Un soulèvement s'en suivit le 4 juillet qui fut impitoyablement réprimé.

Malgré les rigueurs de la censure ottomane, la presse européenne put rendre compte des « scènes navrantes » de cette journée, et, sous le coup de la réprobation publique, le gouvernement turc, comme en d'autres circonstances analogues, se décida à amnistier les rebelles, sauf à réintégrer plus tard les meneurs dans leurs cachots.

La diplomatie revint de son émotion, et plus prompt à se calmer fut le

(1) Mgr Meguerditch-Khérémian, qui avait représenté ses nationaux au Congrès de Berlin et jouissait d'une grande popularité.

Foreign Office qui n'avait pas manqué l'occasion de rédiger un *Memo-randum ad usum Parlamenti*.

A sept ans d'intervalle, de nouveaux excès réveillèrent inopinément la sollicitude, je devrais pouvoir dire, la commisération des cabinets d'Occident. Au mois d'août de l'année 1894, le bruit se répandit que dans le district de Sassun, près des villes de Bitlis et de Mousch, les troupes régulières et irrégulières turques s'étaient livrées à des massacres qui rappelaient par le nombre des victimes et par la férocité des bourreaux les épisodes sanglants de Djeddah, de Damas et du Liban (1).

Comme à l'origine de la plupart des insurrections chrétiennes dans l'Empire ottoman, ce seraient, paraît-il, les abus du régime de l'impôt qui auraient provoqué le conflit et amené les représailles d'une soldatesque affolée. L'exacte vérité n'est point encore connue sur les « atrocités arméniennes » auprès desquelles les « atrocités bulgares » ne seraient qu'une insignifiante tuerie, et l'on voudrait se persuader que journaux et comités patriotes en ont présenté un tableau trop assombri.

Mais pour cette fois du moins la lumière ne sera pas mise sous le boisseau, car une Commission, à laquelle le Sultan a eu la loyauté d'adjoindre les consuls anglais, français et russe d'Erzérourm, procède en ce moment à une enquête sur les lieux, parcourant ces « vallées de larmes », visitant les villages saccagés et consignait dans ses procès-verbaux les témoignages de ce qui reste de leurs habitants.

Revêtue sans doute d'un caractère international (l'on n'est pas absolument fixé sur ce point) (2), cette délégation de circonstance offre les plus sérieuses garanties, et l'on ne verra certainement pas se reproduire la comédie des *missi dominici* ottomans qui furent chargés de renseigner la Porte et les grandes puissances sur les violences de 1886.

L'expérience démontre qu'une Commission exclusivement nationale serait un leurre et que, si bien intentionnée qu'on la suppose, elle se laisserait surprendre dans sa religion et dans son jugement par les intrigues subalternes des agents locaux et par les pratiques d'intimidation qui leur sont familières. A plus d'une époque, et notamment en l'année 1867 qui occupe une place importante dans l'histoire de la Réforme, des en-

(1) Cette *Revue* en a présenté les détails t. II (1895), p. 256 et suiv. — Il n'est pas hors de propos de mentionner qu'en 1828, à l'instigation des Grecs du Phanar, 20.000 Arméniens furent proscrits de Constantinople et durent en quelques jours se rendre dans l'intérieur de l'Asie. Les premiers par la naissance et par la richesse furent mis à mort ; leurs biens furent confisqués. En 1862 et en 1863, à la suite d'une querelle entre deux villages du district de Zeithoun, le gouverneur turc de Marasch organisa un véritable carnage dans la population chrétienne accusée de l'assassinat de quelques sujets musulmans.

(2) Depuis que ces lignes ont été écrites, l'on a appris que les Commissaires ottomans avaient refusé de prendre part avec leurs collègues étrangers à une enquête projetée dans l'un des principaux villages de la vallée de Sassun.

quêtes concurrentes ont été faites par des fonctionnaires ottomans et par des consuls étrangers et, si l'on se reporte aux phases les plus décisives du Tanzimat, l'on reste convaincu que les meilleures institutions de la Turquie sont dues à cette collaboration (1).

Les faits bien et dûment établis, il s'agira d'en prévenir le retour, et ici la tâche se complique. Essayons de la déflair en consultant les précédents et surtout les *desiderata* des intéressés.

II

L'Arménie ottomane, dont le mont Ararat et le lac de Van occupent à peu près le centre, n'a pas dans toutes ses parties des frontières nettement déterminées. Sa population chrétienne évaluée à un million d'âmes, plus condensée dans les vilayets d'Erzérout, de Van et de Diarbékir, se confond presque partout avec les populations musulmanes sédentaires ou nomades qui représentent environ huit cent mille âmes (2).

Ce mélange rend particulièrement difficile la réorganisation prévue au Congrès de Berlin, et l'on se trouve en présence d'un problème analogue à celui qu'offrait la constitution du Liban, pays non moins divisé et où les groupements restent mixtes dans la plupart des moindres bourgades (3).

Aussi, semblait-il de prime abord que l'on dût renoncer à l'assimilation pure et simple de la Turquie arménienne aux autres régions de l'Empire habitées par des sujets chrétiens.

Les Arméniens, eux, se prévalaient précisément de l'identité relative de leur situation avec celle du Liban pour proposer la Montagne de Syrie comme type approximatif de leur futur gouvernement.

Adaptant, autant que possible, leurs vues à ce modèle, ils demandaient que l'administration de leur territoire fût confiée à un Vali ou gouverneur général chrétien, choisi de préférence dans leur nationalité, pourvu d'une investiture quinquennale et assisté d'agents en sous-ordre qui seraient chrétiens ou musulmans suivant la religion de la majorité dans leurs circonscriptions respectives.

Un Conseil général électif, privé de tout caractère politique et composé en nombres proportionnels de délégués des deux classes, comme en Crète par exemple, aurait pour tâche essentielle le vote et la répartition des charges publiques.

(1) V. Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat ou histoire des réformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours*, t. II, p. 216, 217, 236 à 252.

(2) L'on compte généralement 2.500.000 Arméniens répartis dans les provinces asiatiques, à Constantinople et dans les provinces européennes de Turquie.

(3) Il y a dans le Liban 200.000 chrétiens, 28.000 Druses et 17.000 Metualis et musulmans.

L'on remplacerait la perception abusive des dîmes par l'impôt foncier.

Il y aurait, en fait comme en droit, égalité complète entre chrétiens et musulmans dans toutes les affaires administratives et judiciaires.

La justice serait sécularisée, c'est-à-dire qu'on limiterait l'action du chérif aux litiges entre musulmans.

Les tribunaux seraient radicalement réformés et l'on admettrait provisoirement des étrangers parmi les membres de la Cour suprême.

Une gendarmerie indigène, recrutée parmi les chrétiens et les musulmans et commandée par un officier européen, assurerait l'ordre public tout en protégeant le pays contre les incursions des tribus nomades.

Enfin une Commission internationale aurait pour mandat d'appliquer le nouveau régime et de veiller à son maintien.

Tels étaient les principaux éléments de la consultation dont les Arméniens avaient chargé deux de leurs dignitaires ecclésiastiques de se faire les interprètes au Congrès de 1878.

Il s'en dégage une Constitution rudimentaire qui aurait doté l'Arménie de l'autonomie administrative avec le concours et sous les auspices des puissances étrangères.

Cette création ne fut point du goût du gouvernement britannique auquel la convention chypriote donnait, avant tous autres, voix au chapitre. A ses yeux le système représentatif ne répondait ni aux traditions, ni aux mœurs, ni aux idées asiatiques ; il était, d'ailleurs, peu conciliable avec le morcellement du pays. Il fallait surtout garantir la sécurité matérielle des populations paisibles et, à cette fin, réorganiser la police, la justice et le fisc.

Sur le premier point, l'on devait former un corps militaire local comprenant un certain nombre d'officiers non indigènes. Quant à la justice, il importait d'adjoindre à chaque tribunal un jurisconsulte étranger sans l'adhésion duquel aucune sentence ne serait prononcée. Enfin, l'on substituerait à la dime une taxe fixe payable en argent ou en nature et susceptible de révision après un certain délai. Des délégués européens seraient provisoirement investis des fonctions de collecteurs.

En somme, sauf l'innovation d'un corps représentatif et, si l'on ne se trompe, l'intervention d'une Commission internationale de surveillance, l'Angleterre souscrivait aux vœux des Arméniens, élargissant même à différents égards le champ de coopération des spécialistes étrangers.

Il y avait cependant à redire aux objections britanniques en tant qu'elles portaient sur l'inaptitude ou sur l'inexpérience des Arméniens dans la pratique du système électif. En 1862, lorsqu'il s'est agi de séculariser en partie le gouvernement concentré dans les mains des chefs des différentes Communautés non musulmanes, la Porte octroya aux Arméniens

une Constitution spéciale, qui, tout en respectant les prérogatives spirituelles de leur patriarche, subordonnait ses pouvoirs à ceux d'une assemblée générale élue par le peuple. Dans la sphère assez large de sa compétence, cette assemblée, par sa composition (elle compte 400 membres), par les attributions diverses de ses Comités ou Conseils, figure une véritable représentation nationale et, à part les dissidences qui se sont maintes fois produites entre le parti laïque et le parti purement ecclésiastique, l'on ne saurait lui reprocher d'avoir manqué d'intelligence et de zèle dans la gestion des affaires d'ordre administratif proprement dit et d'ordre judiciaire.

Les Arméniens ont l'esprit ouvert et la pleine conscience des droits d'un peuple opprimé, et leurs solides qualités natives, qui les ont préservés de la contagion orientale, les prédisposent au *selfgovernment* aussi bien, sinon mieux, que les Bulgares affranchis. Ils possèdent, d'ailleurs, dans les grands centres, à Constantinople surtout, une élite d'hommes instruits dont plusieurs sont fonctionnaires ottomans et que la Porte par une heureuse inspiration pourrait utilement associer à la restauration partielle des libertés nationales.

Actifs et industrieux, doivent-ils donc pâtir à perpétuité de l'ignorance et de l'incurable paresse de concitoyens qui, politiquement les maîtres, leur sont numériquement inférieurs ?

Quoi qu'il en soit, le rejet par l'Angleterre de l'institution à laquelle les Arméniens rattachaient leurs meilleures espérances, rassurait la Turquie contre le danger d'un changement organique qui aurait fait de l'Arménie une province privilégiée, presque un État dans l'État, tout en lui ouvrant la perspective d'une émancipation plus complète.

Le Divan opposa néanmoins plus d'une réserve au programme anglais, dirigeant surtout ses critiques contre la participation permanente de délégués non ottomans à l'administration locale dans ses différentes branches.

Cette participation devait être, en général, purement provisoire, et, quant à la justice en particulier, il ne lui paraissait ni régulier ni pratique « de faire siéger dans les tribunaux des étrangers munis d'un pouvoir supérieur à celui de leurs collègues et peu initiés du reste aux lois, aux mœurs et à la langue du pays ». Tout au plus admettrait-on des inspecteurs judiciaires dans chaque vilayet.

L'abolition de la dime serait graduelle et, pour faciliter la transition, le gouvernement engagerait temporairement à son service quelques experts pris au dehors.

Des officiers étrangers feraient partie, non du commandement effectif de la gendarmerie, mais de son « Conseil d'administration centrale ».

Enfin les Valis, les magistrats et les receveurs nommés directement par la Porte ne pourraient être révoqués sans motifs graves avant un délai de cinq ans.

Cependant, ramenées à ce *minimum*, les concessions turques eussent été un bienfait relatif, si elles s'étaient traduites en fait, et j'ajoute en fait scrupuleusement et loyalement accompli.

Or, en juin 1880, elles restaient encore à l'état spéculatif et il fallut une démonstration, sinon collective, du moins identique des ambassadeurs accrédités à Constantinople pour décider le Divan... à de nouvelles promesses. Celles-ci toutefois, on a peine à se l'imaginer, réduisaient implicitement la somme des réformes déjà consenties en principe au cours de l'année précédente.

D'après un *Memorandum* présenté par Abeddin Pacha, ministre des affaires étrangères, des Conseils communaux seraient élus par les habitants et le gouvernement choisirait dans leur sein les maires ou administrateurs locaux. Ces fonctionnaires relèveraient des Caïmacams ou sous-préfets placés sous les ordres du Vali et il va sans dire que Caïmacams et Valis seraient sujets musulmans. Les maires appartiendraient au culte de la majorité et auraient un adjoint professant le culte de la minorité. Quatre à six délégués les assisteraient comme conseillers municipaux.

Une gendarmerie serait recrutée dans toutes les classes sans acception de religion.

Des Cours d'assises parcourraient les districts pour juger les causes criminelles.

Le dixième des revenus de chaque vilayet serait affecté à l'instruction et aux travaux publics.

Cette organisation qui, par ses lacunes sans doute préméditées, laissait toute latitude à des réformateurs plus ou moins sincères, était empruntée en partie au statut qui devait être introduit dans les provinces balkaniques, et le gouvernement turc attachait évidemment du prix à une identification relative qui l'aurait relevé à ses propres yeux des engagements spéciaux contractés et subis à Berlin.

Les ouvertures d'Abeddin Pacha révélaient une pensée de réaction contre le principe des autonomies locales et elles avaient ainsi la portée d'un refus opposé aux revendications arméniennes basées précisément sur la situation exceptionnelle du pays. Le ministre du Sultan avait sans doute considéré le monitoire des ambassades comme une sorte d'acquit de conscience, se disant qu'après tout la cause d'un petit peuple d'Asie, moins politique que d'ordre moral, n'était pas de nature à mettre en jeu les grands ressorts de la diplomatie européenne.

Et il semble qu'il ne se soit point trompé dans sa confiance et dans ses prévisions ; car, à l'heure présente, la question arménienne est à peu près aussi intacte qu'à l'époque où elle a été posée par la Russie.

Le petit peuple d'Asie avec son nouveau martyrologe aura-t-il réussi à rappeler les puissances alliées de la Turquie au sentiment de la solidarité chrétienne ? Verra-t-il enfin le terme de ses trop longues misères et, s'il ne lui est pas donné de jouir de toutes les libertés constitutionnelles auxquelles il prétend, sera-t-il du moins admis au bénéfice des lois primordiales qui, dans tout milieu civilisé, sont pour l'homme et pour le citoyen la sauvegarde de sa vie, de son honneur et de ses biens ?

L'on vient de voir ou plutôt d'entrevoir dans quelle mesure les réformes, qui ont occasionnellement et à différentes reprises occupé les cabinets, leur procureraient ces garanties élémentaires.

Un point reste acquis aux délibérations de 1878 comme aux consultations postérieures de la plupart des signataires du traité de Berlin. Le statut destiné aux provinces habitées par les Arméniens, pour être efficace et durable, devra se prêter aux conditions particulières de ces provinces et différer par conséquent de celui qui régit les vilayets de la presqu'île des Balkans.

En Turquie, le système de l'unification administrative, quels qu'en puissent être les tempéraments, est condamné par l'expérience. Il peut se concevoir dans ceux des grands États d'Occident chez lesquels les éléments disparates se sont plus ou moins rapprochés, sinon confondus, sous l'influence d'une même loi de justice et d'égalité. Il est une chimère dans un Empire où les variétés de races, de mœurs et de religions persistent, où les citoyens sont restés en lutte permanente entre eux et où la justice et l'égalité n'existent guère que dans les chartes souveraines ou dans les proclamations des hauts fonctionnaires provinciaux.

Ce principe admis et avant qu'il soit procédé à la définition et au partage des attributions propres à chacun des organes locaux, l'on devra sans doute se prononcer sur le mode de nomination et par conséquent sur le caractère public du chef appelé à diriger l'administration nouvelle. Si l'on en juge par les précédents, en comparant, par exemple, le statut adopté en 1879 pour la Roumélie orientale à celui de 1880 proposé pour les cinq vilayets d'Andrinople, de Salonique, de Kossovo, de Monastir et de Janina, les pouvoirs commis au représentant supérieur du Sultan seront plus étendus, si les grandes puissances concourent à son choix comme au Liban ; ils seront plus étroits, plus contrebalancés du moins par la collaboration de Conseils électifs, si ces puissances restent étrangères à son investiture.

Il appartient à une Commission internationale d'arrêter les bases et

de fixer les limites d'une décentralisation qui, tout en assurant aux provinces arméniennes une suffisante autonomie, ne compromettrait pas l'autorité souveraine et l'unité de l'État.

Ainsi, et seulement ainsi, s'accomplira la tardive et inévitable réparation qui sera à la fois pour l'Empire ottoman une œuvre de préservation et pour l'Europe un acte de prévoyance et d'humanité.

ED. ENGELHARDT,
Ministre plénipotentiaire,
Membre de l'Institut de droit international.

LES DÉLITS ANARCHISTES ET L'EXTRADITION

De tous les dangers qui menacent les sociétés modernes, celui que l'on a plus de raison de craindre est sans doute l'anarchie. Les derniers attentats, avec leur croissante gravité et leur connexité, ont démontré que l'anarchisme est un mal très répandu, et qu'il possède des racines fort profondes. Au surplus, la solidarité et l'organisation qui, paraît-il, existent entre les adeptes de cette secte constituent un danger international permanent. Il est tout à fait naturel que l'on songe dans tous les pays à prendre les moyens les plus efficaces pour protéger la société contre les attaques de ces hardis malfaiteurs. Aussi voyons-nous que les gouvernements de tous les peuples civilisés multiplient à cet effet les mesures de police et que quelques-uns des plus prévoyants ont promulgué des lois spéciales dont le but est d'atteindre l'anarchie dans ses sources et de réprimer d'une façon exceptionnelle les infractions de cette nature lorsqu'on n'a pas pu les prévenir. En France, en Italie, en Espagne, en Suisse, presque en même temps, entrent en vigueur des lois qui établissent de graves pénalités pour la fabrication ou la détention illícite de matières explosibles, qui punissent sévèrement les associations constituées dans un but de propagande anarchiste, ainsi que toute instigation, soit orale, soit au moyen de la presse, à commettre des crimes de cette sorte, qui répriment avec une rigueur exceptionnelle les délits contre la sécurité publique et enfin qui autorisent quelquefois la relégation des individus jugés dangereux pour la société (1).

(1) Pour la France, V. la loi du 2 avril 1892, modifiant les art. 435 et 436 du code pénal ; la loi du 12 décembre 1893, portant modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; les deux lois du 18 décembre 1893, l'une sur les matières explosibles, l'autre sur les associations des malfaiteurs ; enfin la loi du 28 juillet 1894. Pour l'Italie, V. les trois lois du 19 juillet 1894,